



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°03-2019-095

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## **03\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques de l'Allier**

03-2019-09-24-003 - DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE DELAIS DE PAIEMENT (1 page) Page 4

## **03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Allier**

03-2019-09-12-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2185/19 du 12 septembre 2018 autorisation la destruction d'oiseaux de l'espèce Grand Cormoran (Phalacrocorax Carbo Sinensis) sur les eaux libres pour la période 2019-2022 (5 pages) Page 6

03-2019-09-26-003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2326/2019 du 26 septembre 2019 portant autorisation de capture et transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (2 pages) Page 12

03-2019-09-03-002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°2126/2019 en date du 3 septembre 2019 portant autorisation de manifestation sur le plan d'eau des CHAMPINS (1 page) Page 15

03-2019-09-19-002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°2263/2019 portant sur la réglementation de la circulation sur l'A71-A714 (1 page) Page 17

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier**

03-2019-09-23-002 - Arrêté préfectoral complémentaire n° 2290/2019 du 23 septembre 2019 portant renouvellement de l'agrément pour la dépollution de VHU de l'établissement PRAXY CENTRE à Cusset (8 pages) Page 19

03-2019-09-20-001 - Arrêté préfectoral n° 2278/2019 du 20 septembre 2019 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Allier (12 pages) Page 28

03-2019-02-19-002 - Convention de superposition d'affectation (8 pages) Page 41

03-2019-07-03-004 - Convention de superposition d'affectation (6 pages) Page 50

03-2019-09-09-002 - Extrait de l'arrêté n° 2156/2019 du 9 septembre 2019 portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur (1 page) Page 57

03-2019-09-26-002 - extrait de l'arrêté n° 2325\_2019 du 26/09/2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la MAISON VIGOUROUX (1 page) Page 59

03-2019-09-25-003 - ARRETE MODIFICATIF MHT N°2306 MHT Mmz RICHARD RAA (1 page) Page 61

03-2019-08-07-006 - Arrêté modificatif N°1948-2019-MHA (3 pages) Page 63

03-2019-09-24-002 - Arrêté N°2299-2019-RAA-MHSP (1 page) Page 67

03-2019-09-25-006 - Arrêté N°2314-2019-RAA MHSP (1 page) Page 69

## **03\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier**

03-2019-09-04-003 - DECL Jean Samuel ROUVEYROL (1 page) Page 71

03-2019-09-05-002 - DECL Moustapha BENCHAIIB (1 page) Page 73

**63\_DRDDI\_Direction régionale des douanes et droits indirects d’Auvergne**

03-2019-09-06-002 - Décision de fermeture de débits de tabac ordinaires permanents dans le département de l'ALLIER (1 page)

Page 75

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

03-2019-08-26-003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 20742019 en date du 26 août 2019 autorisant la Société Commerciale des Eaux Minérales du Bassin de Vichy à enfûter l'eau minérale "Vichy-Célestins" (1 page)

Page 77

**84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

03-2019-09-23-001 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°2287/2019 portant dérogation temporaire au débit garanti du complexe hydroélectrique de Rochebut et Prat sous le régime de la concession – Barrage de Prat, sur la rivière Cher (2 pages)

Page 79

**84\_DRPJJCE\_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est**

03-2019-09-25-010 - Arrêté de prix de journée 2019 CER l'OVALVIE (2 pages)

Page 82

03-2019-09-25-009 - Arrêté de tarification 2019 SIE 03 (2 pages)

Page 85

03-2019-09-25-011 - Arrêté de tarification CEF Le Bourbonnais (2 pages)

Page 88

03\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques de l'Allier

03-2019-09-24-003

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN  
MATIERE DE DELAIS DE PAIEMENT

## DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE DELAIS DE PAIEMENT

Le comptable, responsable de la trésorerie de DOMPIERRE-SUR-BESBRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Christophe DESCHAMPS

responsable du service des impôts des particuliers de MOULINS

à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
6 mois	1 000 €

### Article 2

Le responsable de SIP désigné à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé à subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité dans les mêmes limites.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

A DOMPIERRE-SUR-BESBRE, le 24/09/2019  
Le comptable,

Signé

Guy ORARD

03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Allier

03-2019-09-12-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2185/19 du 12 septembre  
2018 autorisation la destruction d'oiseaux de l'espèce  
Grand Cormoran (*Phalacrocorax Carbo Sinensis*) sur les  
eaux libres pour la période 2019-2022

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2185/19 du 12 septembre 2018 autorisation la destruction d'oiseaux de l'espèce Grand Cormoran**

**(*Phalacrocorax Carbo Sinensis*) sur les eaux libres pour la période 2019-2022**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sous réserve des dispositions suivantes, les personnes mentionnées ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*).

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental pour la saison 2019-2020, **soit 400 animaux**.

→ **Rivière Sioule amont - Commune d'EBREUIL** (AAPPMA Ebreuil) :

- Jean-Gil ORLAT	- Jacques PASQUIER	- Jean MONDET
- Michel CERANDOM	- Christian PECHOUX	- Damien MORAND

→ **Rivière Sioule amont - Commune de CHOUVIGNY** (AAPPMA Ebreuil) :

- Bernard ROUMY	- David ROUMY	- Frédéric SAUVE
- Pascal BOILOT	- Jean-Marc BUVAT	- Pascal CARTOUX
- Pierre CARTOUX	- Jean DANIEL	- Jacky DUBOIS

→ **Rivière Sioule - Communes de SAINT BONNET ROCHEFORT, BEGUES, MAZERIER, JENZAT, SAINT GERMAIN DE SALLES, LE MAYET D'ECOLE, BARBERIER, BROUT VERNET** (AAPPMA Gannat) :

- Eric GARDET	- Thierry MICHAUD	- Jean-Pierre GONNARD
- Jean Luc GILBERT	- Philippe SARRON	- Jean-Claude DOMINICI
- Pascal MEUNIER	- Patrick LAMBERSSEND	- Roland LEBRETON
- Gilles MATHAT	- Paul GIBBE	- Patrick PINOT
- Hervé CROCHET	- Sébastien VIDAL	- Jacques HOHBERG
- Jean-Louis BLANC	- Denis CROISET	- Robert CHOMONT
- Jean-Louis LEBEAU	- Sébastien LAMI	- Mélissa LAMI-DESBUISSON
- Narcisse AMIGO	- Frédéric BERTRAND	- Alain BILLIAUD
- Jacky EMERY	- Manfred SUSSNER	- Baltazar PEREZ

→ **Rivière Sioule, au lieu-dit « la Chaise », commune de MONETAY SUR ALLIER** :

- Daniel JUBAN	- Pascal FOVEAU	- Christophe BIED
----------------	-----------------	-------------------

→ **Rivière Sioule aval - Communes de BAYET, BARBERIER, CONTIGNY et SAINT POURCAIN SUR SIOULE** (AAPPMA Saint Pourçain sur Sioule) :

- Bruno LERAY	- Michel DESPALLES	- Marcel BRUN
- Gérard GUINOT	- Jean-Luc LAFOND	- Eric AVIGNON
- Julien AVIGNON	- Joël LAMOUCHE	- Maurice TABUTIN
- Georges BERAUD	- Michel MORAND	- Alain MICHALET
- Jean-Marc CHAMPAGNAT	- Jean-Louis RABET	- Robert LAMOUCHE
- Jean-Pierre BOUCHON	- Dominique MALOT	- Michel POUYET

→ **Rivière Sioule, commune de CONTIGNY : lieux-dits « Gué de Sioule », « le Pré de la Boire », « la Porte », « les pacages des Ballets », « l'Ouche Bouchard » et « les Champs Bonnet »** :

- Thierry CHENIER	- David LAURENT	- Jacky JOSSELIN
- Franck CHANET	- Cyril PERRIN	- Florent PERRIN
- Bernard MARTIN	- Didier AUGUSTE	- Jean-Louis COHADE
- Didier LAURENT	- Christophe GUERRIER	- Pascal PETITJEAN
- Thomas LAURENT	- Gaëtan HERY	

→ **Rivière Bouble amont – Commune de LOUROUX de BOUBLE** (AAPPMA de Louroux de Bouble) :

- Gérard JASON - Joël DUJON

→ **Rivière Bouble - Communes de SAINT POURCAIN SUR SIOULE, BAYET et CHAREIL CINTRAT**  
(AAPPMA Saint Pourçain sur Sioule) :

- Bruno LERAY - Jean-Louis RABET - Michel DESPALLES

- Marcel BRUN - Gérard GUINOT - Jean-Luc LAFOND

- Eric AVIGNON - Julien AVIGNON - Alain MICHALET

→ **Rivière Besbre - Commune de SAINT CLEMENT** (AAPPMA Saint Clément) :

- Baptiste AFFAIRE - Jean-Luc AFFAIRE - Arnaud BLETTERY

- Daniel DAVID - Jean-Yves MATICHARD - Roland RIGOLET

- Jacques RAYMOND - Patrice VAN BELLEGHEM - Philippe VERRUY

- Jean VERRUY - Christophe VIAL - Pascal VIAL

- Franck EPINAT - Didier GARDES - André LAFAYE

- Gervais LAFAYE - Bernard PRESLE

→ **Rivière Besbre - Communes de LAPALISSE, SAINT PRIX et LE BREUIL** (AAPPMA Lapalisse) :

- André BRENON - Marc LEFEVRE - Jérôme LEFEVRE

- Alain LEFEVRE - Robert LAREURE - Christian BARDET

- Alain EGAL - Alain DONNAT - Fernand LEBRUN

- Jean-Paul LEFEVRE - Michel ALBERTETTI - Julien ALBERTETTI

- Alain MARTIN - Damien LEFEVRE - Joannes MONAT

- Josselin KRYGIER - Marcel LEFEVRE - Roger LEFEVRE

- Jean-Paul NAFFETAS - Daniel THINET - Gérard BENOIT

- André BRENON

→ **Rivière Besbre - Communes de VAUMAS, CHATELPERRON, JALIGNY SUR BESBRE, THIONNE, CHAVROCHES, TREZELLES** (AAPPMA Jaligny sur Besbre) :

- Pascal CHATELIER - Claude CHATELIER - Romain CHATELIER

- Jean-Marc DESMOULINS - Marcel JALLET - Régis CURRY

- Jean-Philippe LASSET - Philippe LAVAUD - Samuel NAFFETAS

- Guy BUSSET - Pascal GIROUX - Didier BONIN

- Alain SELLIER - François PAILLARDIN - Jean BILLAUD

- Jacques DELPUECH - Jean-André VALETTE - Bernard TIERSONNIER

- Gérard MARCHANDEAU - François PASQUET - Charles NIZIER

- Olivier TALON - Gilles TALON - Daniel TALON

- Pascal DURANTEL - Jean-Louis CIVET - Martial CIVET

- Nicolas SELLIER - Joël SELLIER - Clément LEVET

- Guillaume LORGEUX - Richard DESMOULES - Ludovic DESMOULES

- Rémi DESMOULES - Sébastien HAIRAUT

→ **Rivière Allier – du pont de Chazeuil au pont de SAINT LOUP** (AAPPMA de Varennes sur Allier) :

- Marcel BOIT - Raymond CHAZETTE - Patrick DAJOUX

- Pascal RAY - Gérard WATTIOO - Pierre BRUN

- Jacky FINAT - Pierre BURLOT - Philippe FERRI

- Michel TINET - Bruno LERAY - Jean-Paul DUFOUR



- Jean-Louis RABET                                 - Robert MARCHANDEAU
- **Rivière Allier – du pont de Ris au confluent du ruisseau de la Merlaude (AAPPMA Saint Yorre) :**
- Jean Paul DUFOUR                                 - Nicolas LEMAITRE                                 - Robert MAGNETTI
- Dylan LEBARTH   - Robert BORDOIS                                 - Gaby LAFAIE
- Sébastien ZALZIVAR                                 - Jean Claude BRUN                                 - Roger MARINONI
- Samson GARGOWITZ                                 - David GUELLE   - Bernard RODDIER
- Jean-Noël SECRETAIN
- **Boire et recul PIERRE TALON, commune d'ABREST (APPMA Vichy) :**
- Patrice BOURNADET                                 - Christian SAGNELONGE                                 - Jean-Noël SECRETAIN
- **Rivière la Bieudre – communes du VEURDRE et CHÂTEAU SUR ALLIER (AAPPMA Le Veurdre) :**
- Laurent BERTRAND                                 - Sébastien CARRAT                                 - Jean-Michel CHALUMEAU
- Mario MEUNIER   - Pierre DECHAUME                                 - Lucas PESLARD
- Christophe SIMON                                 - Laurent VILLATTE                                 - Cédric MAYET
- **Retenues de Prat et de Rochebut (AAPPMA Montluçon) :**
- Joël BARBERIS-NEGRA-                                 - Marc BENTI   - Joachim ALHERITIERE
- Antonio CASILLAS   - Robert BERTRAND                                 - Emmanuel BOUGEROL
- Roger CHEMINET   - Alain DECOMBREDET                                 - René DEGONDE
- Didier DELAGE   - Gilles DUPECHOT                                 - Marc DUPECHOT
- Hugues FERRAND   - Daniel JOLY   - Julien LAFONT
- Guillaume LIDEO   - Charles Antoine MARTIN                                 - Guy MAZET
- Gilles MONGARNY   - Jean-Claude PECOT                                 - Marc PICARD
- Michel ROY   - Alexandre LECLERC
- **Rivière Aumance – commune de HERISSON (AAPPMA Hérisson) :**
- lieu-dit « la Grivolée » : Jean-Marie LAURENT – Daniel ALINOT
- lieux-dits « les Petits Ingarents » et « l'Escargot » : Denis BONNEAU – Lætitia BONNEAU
- lieu-dit « Moulin de Gateuil » : Marc FOSSE
- lieu-dit « Côte de Gateuil » : Pierre CORDEAU – Marc FOSSE
- lieux-dits « la côte du Lac, Bel Air, les Malvaux » : Eric GUILLEMARD – Mickaël GUILLEMARD – Jean-Claude VENUAT – Jean-Paul MATHIAUX – Daniel ALINOT – Jean-Yves ALINOT
- **Rivières Oeil, Aumance et Bandais, communes de COSNE D'ALLIER, SAUVAGNY, VENAS et VIEURE (AAPPMA Cosne d'Allier) :**
- Michel DUMOND   - Charles PORTE   - Luc VERSCHAEVE
- Alain GAUME
- **Etangs de Montmurier et de la Maillerie, commune de VILLEBRET (AAPPMA Nérès les Bains) :**
- Michel PIERRON   - Jean-Marc GAYOD   - Auguste DE SOUSA
- **Rivière Loire (lots D6 et D7), commune de GANNAY SUR LOIRE ; lieu-dit « la Motte aux Oies, commune de GANNAY SUR LOIRE et lots n° 13 et 14 du canal latéral à la Loire : de l'écluse des vanneaux à l'écluse de Rosière (AAPPMA Gannay sur Loire) :**
- Daniel RAGON   - Maxime MARION   - Jean-Claude NIVOT
- Hubert VOISIN   - Valentin BOUGNOT
- **Rivière Allier (lot A3 de chasse sur le DPF) – de l'aval de la boire à Nénesse, commune de BILLY, au perré des Mottes (limite communale entre MARCENAT et PARAY SOUS BRIAILLES) :**
- Dominique IBERT   - Patrick BARDET   - Daniel LAROCHE
- Jean-Claude BOYER   - Henri RICH   - Michel FABRE
- Catherine FABRE   - Jean-Louis THOMAS   - Patrice BOILON

- Jean-Paul MORDEFROID      - Arnal BILLOT                      - Jean FEUILLARADE  
- René MORDEFROID

**→ Rivière Allier (lot A4 de chasse sur le DPF) – du perré des Mottes (limite communale entre MARCENAT et PARAY SOUS BRIAILLES) au pont de Chazeuil :**

- Dominique IBERT                      - Patrick BARDET                      - Daniel LAROCHE  
- Jean-Claude BOYER                      - Henri RICH                              - Michel FABRE  
- Catherine FABRE                      - Jean-Louis THOMAS                      - Patrice BOILON  
- Jean-Paul MORDEFROID                      - Arnal BILLOT                              - Jean FEUILLARADE  
- René MORDEFROID

**→ Rivière Allier (lot A5 de chasse sur le DPF) – du lieu-dit "Jeancourt" au Port Barreau, commune de SAINT LEOPARDIN D'AUGY :**

- Joseph HEME DE LACOTTE                      - Françoise TRONCY                      - Jean-Jacques TRONCY  
- François LARAIZE                              - Jean-Marie MICHAUD                      - Daniel MINOIS  
- Olivier PICOT                                  - Benoît BOULLE                              - Bertrand ODIN  
- Jean-Bruno DAUDRUY                      - Jean-Pierre GUIGNARD                      - Loïc GRANDCLEMENT  
- Nicolas BARBIER                              - Alexis MOULIN                              - François RAMBERT  
- Arnaud ROUDILLON                              - Arthur MEPLAIN                              - Jacques d'ARGENT

**→ Rivière Allier (lot A6 de chasse sur le DPF) – du Port Barreau, commune de SAINT LEOPARDIN D'AUGY, à la confluence du ruisseau du Nizon (limite départementale) :**

- Jean-Bruno DAUDRUY                      - Jean-Pierre GUIGNARD                      - Loïc GRANDCLEMENT  
- Nicolas BARBIER                              - Alexis MOULIN                              - François RAMBERT  
- Arnaud ROUDILLON                              - Arthur MEPLAIN                              - Jacques d'ARGENT  
- Joseph HEME DE LACOTTE                      - Françoise TRONCY                              - Jean-Jacques TRONCY  
- François LARAIZE                              - Jean-Marie MICHAUD                              - Daniel MINOIS  
- Olivier PICOT                                  - Benoît BOULLE                              - Bertrand ODIN

**→ Rivière Cher (lot C1 de chasse sur le DPF) – du barrage du Moulin d'Enchaume au pont de Nassigny :**

- Bertrand BAUDIN                              - Mathieu BAUDIN                              - Gilles BAUDIN  
- Serge MICHEAU                              - Christian SCHMITT                              - Jean CHAULIER  
- Isabelle ALAJOUANINE                      - Richard BAUDIN                              - Bernard VENUAT  
- Jérémy FROGER                              - David RODIER                              - Bruce BEAUDIER  
- Jean-Pierre MENUJER                              - Ludovic MASSEY                              - Philippe CHAPUT  
- Quentin LEPEE                                  - Patrick BATTISTOLI                              - Stéphane COURTEIX  
- Patrick KHEROAS                              - Eric BERTIN

**→ Rivière Cher (lot C2 de chasse sur le DPF) – de la Métairie Basse, commune de VALLON EN SULLY, à la commune de L'ETELON (limite départementale Allier/Cher) :**

- Bertrand BAUDIN                              - Mathieu BAUDIN                              - Gilles BAUDIN  
- Serge MICHEAU                              - Christian SCHMITT                              - Jean CHAULIER  
- Isabelle ALAJOUANINE                      - Richard BAUDIN                              - Bernard VENUAT  
- Jérémy FROGER                              - David RODIER                              - Bruce BEAUDIER  
- Jean-Pierre MENUJER                              - Ludovic MASSEY                              - Philippe CHAPUT  
- Quentin LEPEE                                  - Patrick BATTISTOLI                              - Stéphane COURTEIX  
- Patrick KHEROAS                              - Eric BERTIN

**Article 2 :** Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau et jusqu'au dernier jour de février, soit le 29 février 2020.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est à dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau.

**Article 3 :** Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental pour les eaux libres sera atteint.

**Article 4 :** Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

**Article 5 :** Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Allier (en précisant la date de prélèvement, le lieu et le contexte de capture) qui les transmettra à la Fédération Nationale de la Pêche en France.

**Article 6 :** La Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Allier adressera un compte-rendu des tirs sur les eaux libres à la DDT de l'Allier, y compris en cas de bilan nul selon la périodicité suivante : le 15 novembre 2019, le 15 décembre 2019, le 15 janvier 2020, puis tous les 15 jours jusqu'au 29 février 2020.

L'absence de transmission de ces comptes-rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les saisons suivantes.

**Article 7 :** En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants-droits, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**Article 8 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de signature. La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** la Secrétaire Générale de la Préfecture, la directrice départementale des territoires, le commandant le groupement de gendarmerie, le Président de la fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à YZEURE, le 12 septembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Francis PRUVOT,

**SIGNÉ**

Chef du Service Environnement

03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Allier

03-2019-09-26-003

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2326/2019 du 26  
septembre 2019 portant autorisation de capture et  
transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires,  
scientifiques et écologiques

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2326/2019 du 26 septembre 2019 portant autorisation de capture et transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Article 1er : bénéficiaire de l'opération :

Nom : EUROFINS – Hydrobiologie France

Adresse : Site de Moulins – Bd de Nomazy – Zone de l'Etoile BP 1707 – 03017 MOULINS-CEDEX

Téléphone : 06.68.79.58.44 - Mail : [JeremySauvanet@eurofins.com](mailto:JeremySauvanet@eurofins.com)

Le bénéficiaire est autorisé à capturer des poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Jérémy SAUVANET, Hydrobiologiste - Moulins

- Pierre-Jean THOMAS, Hydrobiologiste – Gradignan

- Julien BARTHES, Hydrobiologiste – Gradignan

+ personnel technique nécessaire au bon déroulement des opérations.

Les opérations de capture ne peuvent être effectuées qu'en présence d'au moins une des personnes mentionnées dans le présent article.

Article 3 : objet

Dans le cadre de l'étude d'impact du projet de mise à 2 x 2 voies de la RN79 dite Route Centre Europe Atlantique (RCEA) entre Montmarault et Digoin, la Société Eiffage a missionné le bureau d'études EUROFINS pour la réalisation d'une étude d'état des lieux des cours d'eau franchis par le projet d'échangeurs entre la RCEA et la RN7, au sud de Moulins.

Par conséquent, la réalisation d'inventaires piscicoles, par pêche électrique, seront réalisés sur 3 cours d'eau traversés ou présents à proximité du projet.

Article 4 : lieux

Les cours d'eau retenus et la localisation des stations sont les suivants :

Cours d'eau	Commune	X L 93	Y L93	méthode
LA CREVEE	TOULON/ALLIER	727166,0	6599591	Complète à 1 anode
LA GUEZE	CHEMILLY	724900	6597716	Complète à 1 anode

Article 5 : validité

Les opérations de capture se dérouleront du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2019.

Article 6 : moyens de capture

- Appareils de pêche électrique de marque EFKO de type 8000 à simple ou double anodes et de type 1500 portable à simple anode ;

- Appareils de mesure ;

- Epuisettes, gants électromagnétiques, bassines ...etc

Article 7 : destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants à l'issue des pêches (après relevés biométriques). Seules les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

Dans le cas particulier de l'espèce *Pseudorasbora parva* et par anticipation de la transposition en droit français de la mesure d'exécution de la CEE n° 2016/1141 du 13/07/2016, adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne conformément à l'article 4 paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014 du 22/10/2014), la destruction des individus capturés sera systématique.

Article 8 : accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet de l'Allier (Direction Départementale des Territoires), au Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la

Biodiversité (AFB) et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : compte-rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après la réalisation de (des) opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, au Préfet de l'Allier (DDT), au Chef du Service Départemental de l'AFB et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Ce compte-rendu annuel s'effectue à l'aide du modèle de tableau joint en annexe du présent arrêté. La version numérisée du tableur peut être demandée à la DDT ou au Service Départemental de l'AFB.

Le cas échéant et si le bénéficiaire en dispose, l'application informatique WAMA de l'AFB peut être utilisée pour transmettre le compte-rendu annuel.

Les éléments d'information environnementale résultant de rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 11 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Il doit également pouvoir présenter l'(les) accord(s) écrit(s) du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à EUROFINS. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture,
- La Sous-Préfète de Montluçon,
- La Sous-Préfète de Vichy,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
- La Directrice Départementale des Territoires,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée :

- au Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- au Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Le Chef du Service Environnement,

**Signé**

Francis PRUVOT.

03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Allier

03-2019-09-03-002

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2126/2019 en date du 3  
septembre 2019 portant autorisation de manifestation sur le  
plan d'eau des CHAMPINS

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2126/2019 en date du 3 septembre 2019 portant autorisation de manifestation sur le plan d'eau des CHAMPINS**

**Article 1<sup>er</sup>** : MOULINS COMMUNAUTÉ est autorisée à organiser sur le Plan d'eau des CHAMPINS, à MOULINS, l'activité nautique de Jet Ski, le samedi 05 octobre 2019 de 13 h à 18 h .

**Article 2** : Le jour de la manifestation, l'organisateur devra être en possession de la convention passée avec l'association de secouristes et de l'attestation de l'assurance couvrant la manifestation du 6 octobre 2019.

**Article 3** : Les organisateurs devront se conformer aux préconisations mentionnées dans le rapport du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier (annexé au présent arrêté).

**Article 4** : Ce plan d'eau est susceptible d'être contaminé par des cyanobactéries dont certaines espèces peuvent produire et libérer des toxines et être à l'origine de risques sanitaires pour les baigneurs ou pratiquants d'activités nautiques. Néanmoins, étant donné que l'activité prévue consiste à réaliser des baptêmes gratuits de jet ski, celle-ci ne génère pas de contact important avec l'eau.

**Article 5** : Avant et pendant la manifestation, l'organisateur devra prendre contact avec les services de la mairie de MOULINS et/ou les services de Météo-France afin d'obtenir des informations sur les risques météorologiques et hydrologiques, en vue de s'assurer de leur compatibilité avec la manifestation. Dans le cas contraire, l'organisateur prendra les dispositions pour modifier ou annuler la manifestation et en tiendra informé sans délai la direction départementale des territoires.

**Article 6** : Toutes fiches et tous bateaux placés sur le plan d'eau des CHAMPINS par les riverains ou pêcheurs, seront enlevés pendant toute la durée de ces manifestations.

**Article 7** : Aucun ouvrage ou installation quelconque ne sera toléré sur le plan d'eau, hors ceux nécessaires aux besoins de cette manifestation, durant cette dernière.

**Article 8** : Les organisateurs prendront toutes les mesures pour signaler aux utilisateurs du plan d'eau les interdictions ci-dessus.

**Article 9** : Toute dégradation causée aux ouvrages d'art sera immédiatement réparée aux frais du permissionnaire, sauf recours contre les contrevenants.

**Article 10** : L'organisateur communiquera une copie du présent arrêté ainsi que tous les plans et informations utiles à l'organisation de la manifestation et aux dispositifs prévisionnels de secours, au CTA03, au Conseiller Technique Secours Nautique 03 et au centre de secours principal de Moulins.

**Article 11** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MOULINS à l'emplacement utilisé habituellement par l'administration par les soins du maire. Il sera publié en recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

**Article 14** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, le Maire de MOULINS, la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, la Directrice Départementale des Territoires de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, la Directrice de la Délégation Territoriale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Allier pour information.

Yzeure, le 3 septembre 2019  
Pour la préfète et par délégation  
Le chef du service environnement

*Signé*  
Francis PRUVOT



03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Allier

03-2019-09-19-002

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2263/2019 portant sur la  
réglementation de la circulation sur l'A71-A714

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

### Extrait de l'arrêté préfectoral n°2263/2019 portant sur la réglementation de la circulation sur l'A71-A714

**Article 1er** : dans le cadre des travaux de parachèvement du Télépéage Sans Arrêt sur la gare n°10 de Montluçon – Autoroute A71, la circulation sera réglementée sur l'échangeur A71/A714 conformément aux articles suivants.

**Article 2** : les travaux seront programmés du lundi 23 septembre 2019 – 19h00 au mardi 24 septembre 2019 – 18h00.

**Article 3** : le stationnement est interdit aux abords du chantier.

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, sont les suivantes.

**Article 4** : nuit du lundi 23 septembre 2019 – 19h00 au mardi 24 septembre 2019 – 06h00.

Micro-coupures de la circulation d'une durée de 15 minutes en présence des forces de l'ordre en entrées de la gare de Montluçon en provenance de Guéret sur A714.

**Article 5** : le mardi 24 septembre 2019 – de 08h00 à 18h00.

Réduction de la largeur des voies sur les bretelles de l'échangeur A71/A714, sans être inférieure à 3 m. Alternat sur l'échangeur A71/A714.

**Article 6** : durant les travaux, il sera dérogé à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier pour les autoroutes A71, A714 et A719 concédées à APRR dans le département de l'Allier et notamment à :

- l'article 7 relatif aux alternats sur les parties bidirectionnelles des diffuseurs,

**Article 7** : la signalisation temporaire du chantier sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en référence au manuel du chef de chantier édité par le SETRA.

La signalisation de police permanente sera à tout moment en cohérence avec la signalisation temporaire du chantier.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société APRR.

Les contraintes de circulation (balisages, signalisation temporaire, accès de chantier ou des secours,...) posées sur ou le long de la chaussée seront les références imposées aux usagers.

**Article 8** : les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- panneaux à messages variables,

- radio Autoroute Info 107.7.

**Article 9** : en cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les opérations définies aux articles 4 et 5 pourront être reportées jusqu'au jeudi 26 septembre 2019 – 18h00.

**Article 10** : pendant les travaux, il sera dérogé à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du département de l'Allier pour les autoroutes A71, A714 et A719 et notamment à l'article 11 relatif aux inter-distances entre chantiers consécutifs.

**Article 11** : la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier,

le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier,

le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier,

le directeur régional des APRR – région Paris,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié et intégré au recueil des actes de l'État dans le département de l'Allier et dont copie est adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier, au chef du SAMU de l'Allier, à la directrice départementale des territoires de l'Allier et DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GCA2.

Moulins, le 19/09/2019

Pour la préfète et par délégation

La secrétaire générale

*signé*

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2019-09-23-002

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2290/2019 du 23  
septembre 2019 portant renouvellement de l'agrément pour  
la dépollution de VHU de l'établissement PRAXY  
CENTRE à Cusset

**PRÉFÈTE DE L'ALLIER**

Préfecture

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme  
Equipe Environnement-Carières de l'Allier

**N° 2290 / 2019**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
**concernant la société PRAXY CENTRE sur la commune de Cusset**  
**portant renouvellement de l'agrément pour la dépollution de véhicules hors d'usage**  
**(AGRÉMENT VHU n° PR0300009D)**

**La Préfète de l'Allier**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les parties suivantes :

- Titres Ier et IV du Livre V ;
- Articles R516-1, R515-37 et R512-46-22 ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le Code de la justice administrative ;

**VU** la réglementation applicable à l'installation, notamment les arrêtés suivants :

- Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**VU** les décisions préfectorales concernant le site, notamment :

- Arrêté préfectoral d'autorisation n°1614-95 du 12 mai 1995 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°2583-07 du 6 juillet 2007 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°1193-11 du 8 avril 2011 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°1574-13 du 12 juin 2013 ;

2 rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS Cedex  
Téléphone 04.70.48.30.00 – Télécopie 04.70.48.30.77  
Site internet : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr) / Courriel : [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)  
L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

VU les documents de la procédure, dans l'ordre chronologique :

- demande de renouvellement d'agrément VHU déposée en préfecture de l'Allier le 17 janvier 2019 ;
- rapport de visite du 6 mai 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- rapport du 27 mai 2019 de l'inspection des ICPE proposant de renouveler l'agrément VHU ;
- avis du Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Allier du 12 septembre 2019, séance au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- transmission du projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire, du 12 septembre 2019 ;
- réponse du demandeur par courriel du 18 septembre 2019 indiquant qu'il n'a aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le site exploité par la société PRAXY CENTRE comporte une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'enregistrement suivant la rubrique 2712-1-b de la nomenclature ICPE ;

**CONSIDÉRANT** que la société PRAXY CENTRE a déposé une demande d'agrément VHU et que cette demande comporte les justificatifs réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) a été consulté le 12 septembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que, suite à la transmission de la procédure contradictoire, un délai suffisant a été laissé à la société PRAXY CENTRE pour faire part de ses observations, et que, par conséquent, celle-ci a eu l'occasion de s'exprimer ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de prise de décision sont réunies ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 – GÉNÉRALITÉS**

##### **Article 1.1.1 – Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs**

Les prescriptions du présent arrêté renforcent et complètent les prescriptions des précédentes décisions applicables concernant la (ou les) installation(s).

#### **CHAPITRE 1.2 – AGRÈMENT POUR LE TRAITEMENT DE DÉCHETS SPÉCIFIQUES**

##### **Article 1.2.1 – Renouvellement d'agrément**

Le présent arrêté vaut renouvellement de l'agrément pour la société PRAXY CENTRE (Système d'identification du répertoire des entreprises (SIREN) : 518 205 976 ) pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU).

Sans préjudice de la réglementation applicable, le titulaire est tenu de respecter le cahier des charges annexé au présent arrêté.

<b>Nature du déchet</b>	<b>Provenance interne/externe</b>	<b>Quantité maximale admise</b>	<b>Conditions de valorisation</b>
VHU	Allier et départements limitrophes	1500 VHU/an	Suivant le cahier des charges en annexe.

### **Article 1.2.2 – Durée de validité**

L'agrément est délivré pour une durée maximale de six ans renouvelable à partir de la date d'expiration de la précédente période (12 juin 2019).

### **Article 1.2.3 – Renouvellement**

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ou suivant la réglementation en vigueur. En cas de renouvellement, le numéro d'agrément n'est pas modifié.

### **Article 1.2.4 – Affichage**

Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

---

## **TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

### **CHAPITRE 2.1 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 2.1.1 – Informations des tiers**

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Cusset pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Cusset fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 2.1.2 – Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 2.1.3 – Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, le Maire de la commune de Cusset, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée :

- au Maire de Cusset ;
- à la Sous-Préfète de Vichy ;
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes ;
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier.

Moulins, le 23 SEP. 2019

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

*Signé*

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

---

## ANNEXE I : CAHIER DES CHARGES DE L'AGRÈMENT VHU POUR LA DÉPOLLUTION ET LE DÉMONTAGE DES VÉHICULES HORS D'USAGE

---

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

- 1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :
- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
  - les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
  - les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
  - les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
  - le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
  - les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
  - les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
  - les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.



4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

**10°** L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

**11°** En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

**12°** En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

**13°** L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

**14°** L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2019-09-20-001

Arrêté préfectoral n° 2278/2019 du 20 septembre 2019  
renouvelant la composition de la commission  
départementale de la nature, des paysages et des sites de  
l'Allier



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Mission interministérielle de coordination

Politiques interministérielles économie et environnement

Affaire suivie par Mme Lagodiuk

Tél. : 04.70.48.33.83

[sonia.lagodiuk@allier.gouv.fr](mailto:sonia.lagodiuk@allier.gouv.fr)

\* ARRÊTÉ PRÉFECTORAL \*

N° 2278 / 2019

renouvelant la composition de la commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites de l'Allier

La Préfète de l'Allier,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.341.16 et R. 341-16 à R. 341-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, en ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1751/2016 du 9 juin 2016 relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 3200/2016 du 6 décembre 2016, n° 1014/2018 du 4 avril 2018, n° 84/2019 du 16 janvier 2019 et n° 801/2019 du 18 mars 2019 ;

Vu les désignations proposées ;

Considérant que le mandat des membres est arrivé à terme ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de l'Allier est composée ainsi qu'il suit :

**Président** : la Préfète ou son représentant

.../...

Préfecture de l'Allier - 2 rue Michel de l'Hospital - CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex

Téléphone : 04.70.48.30.00 - Télécopie : 04.70.48.30.77

Site Internet : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr) / Courriel : [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8 h 15 à 17 h

## I – FORMATION SPÉCIALISÉE DITE DE LA NATURE

### 1) Représentants des services de l'État

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
ou son représentant

Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles, ou son représentant

Madame la Directrice Départementale des Territoires, ou son représentant

Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,  
ou son représentant

### 2) Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

- Membres désignés par le Conseil Départemental :

#### \* Hors réunion en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 :

*Titulaire :* M. Christian CHITO  
Conseiller Départemental

*Suppléant :* M. Bernard COULON  
Conseiller départemental

*Titulaire :* M. Jean LAURENT  
Conseiller Départemental

*Suppléante :* Mme Bernadette VERGNE  
Conseillère départementale

#### \* Pour réunion en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 :

*Titulaire :* M. Christian CHITO  
Conseiller Départemental

*Suppléant :* M. Bernard COULON  
Conseiller départemental

*Titulaire :* M. Jean LAURENT  
Conseiller Départemental

*Suppléant :* M. Jean-Jacques ROZIER  
Conseiller départemental

- Membres désignés par l'Association des Maires et des Présidents de Communautés de l'Allier :

*Titulaire :* M. Jean-Pierre MOULIN  
Maire d'Escurolles

*Suppléant :* M. Alain GAUBERT  
Maire de Saint Bonnet Tronçais

*Titulaire :* M. Jean-Michel LAPRUGNE  
Maire de Haut Bocage

*Suppléant :* M. Jean-Marie PAGLIAÏ  
Maire de Meillers

### 3) Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

- Représentants d'une association agréée pour l'environnement :

France Nature Environnement Allier

*Titulaire :* M. Xavier THABARANT

*Suppléante :* Mme Andrée ROUFFET-PINON

.../...

- Représentants de l'association Animation et Développement d'Actions Techniques pour une Ecocitoyenneté Responsable (ADATER) :

*Titulaire* : M. René AUCLAIR      *Suppléante* : Mme Isabelle DESURIER

- Représentants des organisations professionnelles agricoles :

Chambre d'agriculture de l'Allier

*Titulaire* : M. Pierre LAMPAERT      *Suppléant* : M. Stéphen de REILHAC

- Représentants des organisations professionnelles sylvicoles :

Centre Régional de la Propriété Forestière

*Titulaire* : M. Philippe CHARRIER      *Suppléant* : M. Pierre de VILETTE

#### **4) Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels**

- Ligue pour la Protection des Oiseaux – Délégation Auvergne

*Titulaire* : Mme Sylvie LOVATY      *Suppléant* : M. Jean-Christophe GIGAULT

- Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Allier

*Titulaire* : M. Bernard DEVOUCOUX      *Suppléant* : M. Thierry PISZCZAN

*Titulaire* : Mme Estelle COURNEZ      *Suppléant* : M. Guy BERGER

selon la nature des dossiers traités,

- Fédération de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

*Titulaire* : M. Gérard GUINOT      *Suppléant* : M. Jean BUVAT

OU

- Fédération départementale des Chasseurs de l'Allier

M. le Président, ou son représentant

- Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, la préfète peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.

- Lorsque la formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de sites d'intérêt géologique, la préfète peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, sans voix délibérative.

.../...

## II – FORMATION SPÉCIALISÉE DITE DES SITES ET DES PAYSAGES

### 1) Représentants des services de l'État

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
ou son représentant

Monsieur le chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant

Madame la Directrice Départementale des Territoires, ou son représentant

Monsieur le Directeur Régional de Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi, ou son représentant

### 2) Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

#### ▪ Membres désignés par le Conseil Départemental :

*Titulaire :* M. Christian CHITO  
Conseiller Départemental

*Suppléante :* Mme Corinne COUPAS  
Conseillère Départementale

*Titulaire :* M. Jean-Paul DUFREÛNE  
Conseiller Départemental

*Suppléante :* Mme Juliette WERTH  
Conseillère départementale

#### ▪ Membres désignés par l'Association des Maires et des Présidents de Communautés de l'Allier :

*Titulaire :* M. Jean-Pierre MOULIN  
Maire d'Escurolles

*Suppléant :* M. Alain GAUBERT  
Maire de Saint Bonnet Tronçais

*Titulaire :* Mme Bernadette DEVEAU  
Conseillère communautaire  
de Moulins Communauté

*Suppléant :* M. Jacques BLETTERY  
Conseiller communautaire  
de Vichy Communauté

### 3) Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

#### ▪ Représentants d'une association agréée pour l'environnement :

France Nature Environnement Allier

*Titulaire :* M. René CHANAUD

*Suppléant :* M. Jacques DEBEAUD

#### ▪ Représentants de l'association Animation et Développement d'Actions Techniques pour une Ecocitoyenneté Responsable (ADATER) :

*Titulaire :* M. René AUCLAIR

*Suppléante :* Mme Isabelle DESURIER

.../...



▪ Représentants des organisations professionnelles agricoles :

Chambre d'agriculture de l'Allier

*Titulaire :* M. Pierre LAMPAERT

*Suppléant :* M. Stéphen de REILHAC

▪ Représentants des organisations professionnelles sylvicoles :

Centre Régional de la Propriété Forestière

*Titulaire :* M. Philippe CHARRIER

*Suppléant :* M. Pierre de VILETTE

**4) Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement**

\* Hors installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

*Titulaire :* M. Frédéric BOUESNARD  
Architecte DPLG

*Suppléante :* Mme Danielle GIL  
Architecte DPLG

*Titulaire :* Mme Isabelle de CHAVAGNAC  
Association  
Vieilles Maisons Françaises

*Suppléant :* M. Xavier de FROMENT  
Association  
Vieilles Maisons Françaises

*Titulaire :* M. Bernard DEVOUCOUX  
Conservatoire  
d'Espaces Naturels de l'Allier

*Suppléant :* M. Eric BEAUMONT  
Société pour la Protection des Paysages  
et de l'Esthétique de la France

*Titulaire :* Mme Christine DEFFNER  
Ingénieure agronome

*Suppléant :* -

\* Pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

*Titulaire :* M. Frédéric BOUESNARD  
Architecte DPLG

*Suppléante :* Mme Danielle GIL  
Architecte DPLG

*Titulaire :* Mme Isabelle de CHAVAGNAC  
Association  
Vieilles Maisons Françaises

*Suppléant :* M. Xavier de FROMENT  
Association  
Vieilles Maisons Françaises

*Titulaire :* M. Bernard DEVOUCOUX  
Conservatoire  
d'Espaces Naturels de l'Allier

*Suppléant :* M. Eric BEAUMONT  
Société pour la Protection des Paysages  
et de l'Esthétique de la France

*Titulaire :* M. Yannis FOUQUERE  
ABO Wind  
France Energie Eolienne

*Suppléante :* Mme Dounia JALLOULI  
Eole RES  
France Energie Eolienne

.../...

### III – FORMATION SPÉCIALISÉE DITE DES CARRIÈRES

#### 1) Représentants des services de l'État

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
ou son représentant

Madame la Directrice Départementale des Territoires, ou son représentant

Monsieur le chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant

#### 2) Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

- Monsieur le Président du Conseil Départemental,

ou son représentant : M. Christian CHITO, vice-président (titulaire)

Mme Elisabeth CUISSET, vice-présidente (suppléante)

- Membres désignés par l'Association des Maires et des Présidents de Communautés de l'Allier :

*Titulaire* : M. Michel SIMON

Maire de Bessay-sur-Allier

*Suppléant* : M. Jean-Marie PAGLIAÏ

Maire de Meillers

- Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et, a sur celle-ci, voix délibérative.

#### 3) Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

- Représentants d'associations agréées pour l'environnement :

- France Nature Environnement Allier

*Titulaire* : Mme Andrée ROUFFET-PINON

*Suppléant* : M. François BOUREUX

- Fédération de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

*Titulaire* : M. Gérard GUINOT

*Suppléant* : M. Jean BUVAT

- Représentants des organisations professionnelles agricoles :

Chambre d'agriculture de l'Allier

*Titulaire* : M. Pierre LAMPAERT

*Suppléant* : M. Stéphen de REILHAC

.../...

#### 4) Personnes ayant compétence en matière de carrières

- Représentants des exploitants de carrières :

*Titulaire* : M. Michel PINEL  
SAS CMCA

*Suppléant* : M. Anthony GUILLIN  
Granulats Bourgogne Auvergne

*Titulaire* : M. Alain FEYDEL  
Jalicot SAS

*Suppléant* : M. Mathieu DELPLANQUE  
Granulats VICAT

- Représentants des utilisateurs de matériaux de carrières :

*Titulaire* : M. Régis RIQUE  
Entreprise GDCE

*Suppléante* : Mme Cindy BOCHARD  
Secrétaire générale déléguée  
Fédération Régionale des Travaux Publics ARA  
Délégation Auvergne

## IV – FORMATION SPÉCIALISÉE DITE DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE

### 1) Représentants des services de l'État

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant

Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ou son représentant

Madame la Directrice Départementale des Territoires, ou son représentant

### 2) Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

- Membres désignés par le Conseil Départemental :

*Titulaire* : M. Christian CHITO  
Conseiller Départemental

*Suppléante* : Mme Juliette WERTH  
Conseillère Départementale

- Membres désignés par l'Association des Maires et des Présidents de Communautés de l'Allier :

*Titulaire* : M. Fabrice MARIDET  
Maire de Saint Pourçain sur Besbre

*Suppléant* : M. Jean-Michel LAPRUGNE  
Maire de Haut Bocage

*Titulaire* : M. Jean-Pierre MOULIN  
Maire d'Escurolles

*Suppléant* : M. Alain GAUBERT  
Maire de Saint Bonnet Tronçais

.../...

### 3) Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

- Représentants d'une association agréée pour l'environnement :

- France Nature Environnement Allier

*Titulaire* : M. Xavier THABARANT                      *Suppléant* : M. Hervé BOCQUET

- Scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

*Titulaire* : Mme Mannaïg DE KERSAUSON DE PENNENDREFF  
Vétérinaire sanitaire

*Suppléant* : M. Mickaël COULIN  
Capacitaire  
Maison de l'aquarium du Val de Besbre

*Titulaire* : M. Thierry IMBERT  
Capacitaire mygales

*Suppléante* : Mme Rosemary MOIGNO  
Vétérinaire au Pal

### 4) Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

*Titulaire* : M. Arnaud BENNET  
PDG du parc Le Pal

*Suppléant* : M. Nicolas GELI  
Capacitaire oiseaux au Pal

*Titulaire* : M. Didier LEPORTOIS  
Capacitaire, éleveur d'anatidés et de psittacidés

*Suppléant* : M. Christian ROY  
Président de l'Union Avicole Bourbonnaise

*Titulaire* : M. Mathieu PERRON  
Eleveur de bisons

*Suppléante* : Mme Wendy NOORDERMEER  
Capacitaire mammifères au Pal

.../...

## V – FORMATION SPÉCIALISÉE DITE DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES

### 1) Représentants des services de l'État

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
ou son représentant

Madame la Directrice Départementale des Territoires, ou son représentant

Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi, ou son représentant

### 2) Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

- Un membre titulaire et un membre suppléant, désignés par le Conseil Départemental
- Membres désignés par l'Association des Maires et des Présidents de Communautés de l'Allier :

<i>Titulaire :</i> M. Fabrice MARIDET Maire de Saint Pourçain sur Besbre	<i>Suppléant :</i> M. Alain GAUBERT Maire de Saint Bonnet Tronçais
---	---

<i>Titulaire :</i> M. Jacques BLETTERY Conseiller communautaire de Vichy Communauté	<i>Suppléante :</i> Mme Bernadette DEVEAU Conseillère communautaire de Moulins Communauté
---	---

### 3) Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

- Représentants d'une association agréée pour l'environnement :

France Nature Environnement Allier

<i>Titulaire :</i> M. René CHANAUD	<i>Suppléant :</i> M. Jacques DEBEAUD
------------------------------------	---------------------------------------

- Représentants de l'association Animation et Développement d'Actions Techniques pour une Ecocitoyenneté Responsable (ADATER) :

<i>Titulaire :</i> M. Thierry SUGIN	<i>Suppléante :</i> Mme Pascale MOULIN
-------------------------------------	--

- Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature :

Ligue pour la Protection des Oiseaux – Délégation Auvergne

<i>Titulaire :</i> Mme Sylvie LOVATY	<i>Suppléant :</i> M. Jean-Christophe GIGAULT
--------------------------------------	---

.../...

#### 4) Représentants des chambres consulaires et des organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles

- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Allier :

*Titulaire* : M. Hubert GOMOT

*Suppléant* : Thierry MIARD

- Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Allier :

*Titulaire* : M. Thierry AURICHE

*Suppléante* : Mme Murielle LABEAU

- Organisation socioprofessionnelle :

Comité Départemental du Tourisme

*Titulaire* : Mme Véronique DUFRECHOU  
Directrice

*Suppléant* : M. Alexis GAMOND  
Responsable Ingénierie

## VI – FORMATION SPÉCIALISÉE DITE DE LA PUBLICITÉ

### 1) Représentants des services de l'État

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
ou son représentant

Madame la Directrice Départementale des Territoires, ou son représentant

Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant

### 2) Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

- Membres désignés par le Conseil Départemental :

*Titulaire* : M. Christian CHITO  
Conseiller Départemental

*Suppléant* : M. Jean-Jacques ROZIER  
Conseiller Départemental

- Membres désignés par l'Association des Maires et des Présidents de Communautés de l'Allier :

*Titulaire* : M. Jean-Pierre MOULIN  
Maire d'Escurolles

*Suppléant* : M. Alain GAUBERT  
Maire de Saint Bonnet Tronçais

*Titulaire* : M. Michel SIMON  
Maire de Bessay sur Allier

*Suppléant* : M. Jean-Marie PAGLIAÏ  
Maire de Meillers

.../...

### 3) Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

- Représentants d'une association agréée pour l'environnement :

France Nature Environnement Allier

*Titulaire* : Mme Andrée ROUFFET-PINON    *Suppléant* : M. François BOUREUX

- Personnalités qualifiées en matière de protection des sites :

Association Paysages de France

*Titulaire* : Mme Edouard TERMIGNON    *Suppléant* : M. Jean-Paul NARGEOT

- Représentants des organisations professionnelles agricoles :

Chambre d'agriculture de l'Allier

*Titulaire* : M. Pierre LAMPAERT    *Suppléant* : M. Stéphen de REILHAC

### 4) Personnes ayant compétence en matière de publicité

- Représentants d'entreprises de publicité :

*Titulaire* : M. Antoine GUITTON  
Société MPE-Avenir

*Suppléant* : M. Hervé GUYON  
Société MPE-Avenir

*Titulaire* : M. Thierry BERLANDA  
Société Insert

*Suppléant* : M. Dominique KLEIBER  
Société Clear Channel France

- Représentants des fabricants d'enseignes :

*Titulaire* : M. Jean-Marie WOS  
Société ENSEIGNE 03

*Suppléant* : M. Guy DEYIEUX  
Société CLEMALEX - CANOT SIGNALÉTIQUE

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

**Article 2** : Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 1751/2016 du 9 juin 2016, n° 3200/2016 du 6 décembre 2016, n° 1014/2018 du 4 avril 2018, n° 84/2019 du 16 janvier 2019 et n° 801/2019 du 18 mars 2019, relatifs à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, sont abrogées.

.../...

**Article 3 :** Les membres de cette commission sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** Le membre qui au cours du mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 5 :** Le fonctionnement de la commission est régi par les textes susvisés.

**Article 6 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs.

*Fait à Moulins, le 20 SEP. 2019*

Pour la Préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

*Signé*  
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2019-02-19-002

## Convention de superposition d'affectation

*Implantation des puits de captage sur le domaine public fluvial sur la commune d'Avrilly*



**Direction Départementale des Territoires de la Nièvre  
Service Loire sécurité risques  
Subdivision gestion de la Loire**

**LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

### **CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION**

**d'immeubles appartenant à l'État et dépendant  
du domaine public fluvial**

Entre les soussignés :

**- l'État,**

représenté par Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre, dont les bureaux sont 2 rue des Pâtis – B.P 30069 – 58020 Nevers Cedex, agissant en vertu des délégations de signature qui lui ont été données par arrêté préfectoral n°3150-2018 du 29 octobre 2018 (pour l'Allier) et par arrêté préfectoral n°71-2018-11-13-002 du 13 novembre 2018 (pour la Saône-et-Loire) ;  
partie désignée ci après par «l'Etat»

**- et le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée de la Besbre,**

représenté par Monsieur le Président en exercice, Monsieur BERRAT Gilles, sis 18 Route de Bert - 03120 Lapalisse, dûment habilité à signer la présente convention, en application de la délibération n°DCS 2019-003 du Comité Syndical du 10 janvier 2019 ;  
partie désignée ci-après par «le SIVOM de la Vallée de la Besbre»

**VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2123-7 et R 2313-15 à R 2313-17 ;**

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°1838/2018 du 13 juillet 2018 portant déclaration d'utilité publique, pour le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Vallée de la Besbre, des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection avec leurs servitudes afférentes, des trois puits et deux forages situés sur la commune d'Avrilly ;

VU l'article 4 de l'arrêté préfectoral précité relatif aux servitudes afférentes au périmètre de protection immédiate ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Allier, service domaine, en date du 7 novembre 2018 ;

VU l'avis du de la directrice départementale des finances publiques de Saône-et-Loire, service missions domaniales, en date du 26 novembre 2018 ;

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 OBJET**

L'État autorise la superposition d'affectation du domaine public fluvial (DPF) sur les communes d'Avrilly et Vindecy au profit du SIVOM de la Vallée de la Besbre. L'affectation secondaire consiste en l'instauration d'un périmètre de protection immédiate autour des forages n°1 et 2 et du puits n°3 destinés à prélever les eaux souterraines pour la consommation humaine tel que défini sur le plan annexé à la présente convention (Annexe 1).

### **ARTICLE 2 DUREE**

La présente convention est établie avec prise d'effet à compter de la signature de la présente, pour toute la durée d'exploitation des forages et puits.

La convention prendra fin à la disparition de l'affectation supplémentaire, par décision du bénéficiaire ou décision de retrait prononcée par l'État.

Pour le SIVOM de la Vallée de la Besbre, la désaffectation de fait devra être suivie d'un acte formel de déclassement du domaine public secondaire.

Après la disparition de l'affectation secondaire, seule demeurera l'affectation initiale.

### **ARTICLE 3 RESILIATION**

En cas de résiliation, quelle qu'en soit la cause, la gestion du périmètre revient sans indemnité d'aucune sorte à l'État. Après disparition de l'affectation secondaire, seule demeurera l'affectation initiale.

#### *Résiliation à l'initiative du SIVOM de la Vallée de la Besbre*

Le SIVOM de la Vallée de la Besbre peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'État. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de réception par l'État de la lettre recommandée.

La remise en état du périmètre, objet de la seconde affectation, s'effectue selon les conditions de l'article 4 de la présente convention.

#### *Résiliation à l'initiative de l'État - En cas d'abandon du projet ou d'arrêt de l'exploitation des forages et puits*

L'État conserve le droit de requérir, à toute époque, la résiliation de la présente convention, et de reprendre la possession des terrains, si ses besoins l'exigent, sans que le SIVOM de la Vallée de la Besbre ne puisse s'y opposer de quelque manière que ce soit.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions de l'État prend fin à l'issue de l'observation d'un préavis de six mois à compter de la date de réception par le SIVOM de la Vallée de la Besbre d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sauf cas d'urgence.

#### **ARTICLE 4 REMISE EN ETAT**

Au terme de la présente convention, ou en cas de résiliation à l'initiative du SIVOM de la Vallée de la Besbre, ce dernier doit exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site conforme à son affectation initiale. L'État peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du périmètre.

La gestion du périmètre revient, sans indemnité, à l'État qu'il y ait remise en état ou renonciation à celle-ci.

Pour le SIVOM de la Vallée de la Besbre, la désaffectation de fait devra être suivie d'un acte formel de résiliation de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 REDEVANCE**

Le domaine public est ici utilisé afin d'exploiter les forages n° 1 et 2 et le puit n°3 destinés à alimenter une partie des abonnés des 35 communes adhérentes au SIVOM de la Vallée de la Besbre, en eau potable. L'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement lorsque cette occupation ou utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

En application de ces dispositions, la présente convention est accordée à titre gratuit.

#### **ARTICLE 6 DROITS REELS**

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivant du code général de la propriété des personnes publiques.

#### **ARTICLE 7 TRAVAUX**

Le SIVOM de la Vallée de la Besbre réalisera tous les aménagements nécessaires à l'affectation secondaire. Tous travaux sont soumis à l'approbation du gestionnaire sur la base d'un projet écrit. Les travaux éventuels seront exécutés sous la surveillance de l'État, lequel devra être prévenu 20 jours à l'avance. Tous les travaux nécessaires à l'aménagement du périmètre sont intégralement pris en charge par le SIVOM de la Vallée de la Besbre.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 portant instauration des périmètres de protection, les terrains seront clos et la signalisation ad-hoc mise en place aux frais du SIVOM de la Vallée de la Besbre.

#### **ARTICLE 8 ENTRETIEN**

*Obligation du SIVOM de la Vallée de la Besbre au titre de la seconde affectation*

Le SIVOM de la Vallée de la Besbre gère et entretient le périmètre immédiat supportant la superposition d'affectation, y compris l'ensemble des aménagements réalisés et implantés à cet effet (ouvrages et mobiliers de sécurité, panneaux, signalisation, revêtements, équipements, signalétique...).

Les prescriptions relatives à l'entretien des terrains seront conformes à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°1838/2018 du 31 juillet 2018 portant instauration des périmètres de protection, pour le SIVOM de la Vallée de la Besbre, des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection avec leurs servitudes afférentes.

Le SIVOM de la Vallée de la Besbre effectue, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations ou pollution causées au DPF et/ou, le cas échéant, réparer les dommages causés audit périmètre.

En cas de dommages résultant de travaux réalisés par le SIVOM de la Vallée de la Besbre lors de l'aménagement du périmètre en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les usagers des dites parcelles, le SIVOM de la Vallée de la Besbre indemnise dans son entier l'État du préjudice subi au titre de la première affectation.

Il est entendu que le SIVOM de la Vallée de la Besbre peut déléguer l'entretien et la gestion du périmètre à un tiers à condition d'en informer préalablement l'État. Tous travaux confiés à une entreprise feront l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du DPF.

#### **ARTICLE 9 RESPONSABILITE**

Pendant la durée de la convention, le SIVOM de la Vallée de la Besbre est responsable de l'état du périmètre en superposition d'affectation, y compris de l'ensemble des aménagements réalisés et implantés y afférents (ouvrages de sécurité, panneaux, signalisation, équipements, signalétique....).

En cas de dommages occasionnés au DPF, le SIVOM de la Vallée de la Besbre prend toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite le périmètre endommagé.  
Le SIVOM de la Vallée de la Besbre est également responsable et garant du respect des divers usages.

Le SIVOM de la Vallée de la Besbre prend les périmètres en superposition d'affectation en l'état. A ce titre, l'État ne saurait voir sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui sont imputables pendant la durée de la convention.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'État sur le domaine public fluvial, celui-ci (ou son prestataire) assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux et les dommages de travaux publics pouvant en résulter.

#### **ARTICLE 10 ACCES – CIRCULATION – STATIONNEMENT**

##### *Circulation - stationnement*

Un arrêté communal réglementera l'accès aux terrains en cause.

Dans le cadre de la première affectation et de l'exercice de leurs missions, l'accès sur le périmètre en superposition, des agents de l'État, devra être maintenu en tout temps et à tout moment, conformément et dans le respect des dispositions réglementaires.

##### *Occupation temporaire du DPF*

Le périmètre défini à l'article 1 ne fera l'objet d'aucune occupation autre que celle définie dans la présente convention.

#### **ARTICLE 11 MODIFICATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

L'État conservera le droit d'apporter au domaine public fluvial, toutes les modifications qu'il jugera nécessaire, sans que le SIVOM de la Vallée de la Besbre ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

#### **ARTICLE 12 LITIGES**

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre l'État et le SIVOM de la Vallée de la Besbre, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Monsieur le Président du SIVOM de la Vallée de la Besbre, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, dont un destiné à chaque signataire ; une ampliation sera adressée, pour information, au service domaine des directions départementales des finances publiques de l'Allier et de la Saône-et-Loire.

Elle sera publiée aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, à la diligence de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Nevers, le 19 FEV. 2019

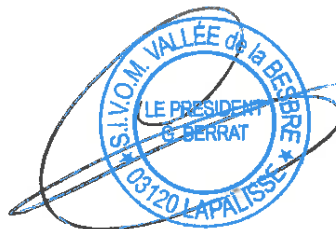
Pour la Préfète du département de l'Allier,  
Pour le Préfet du département de la Saône-et-Loire,  
Le directeur départemental des territoires  
de la Nièvre,



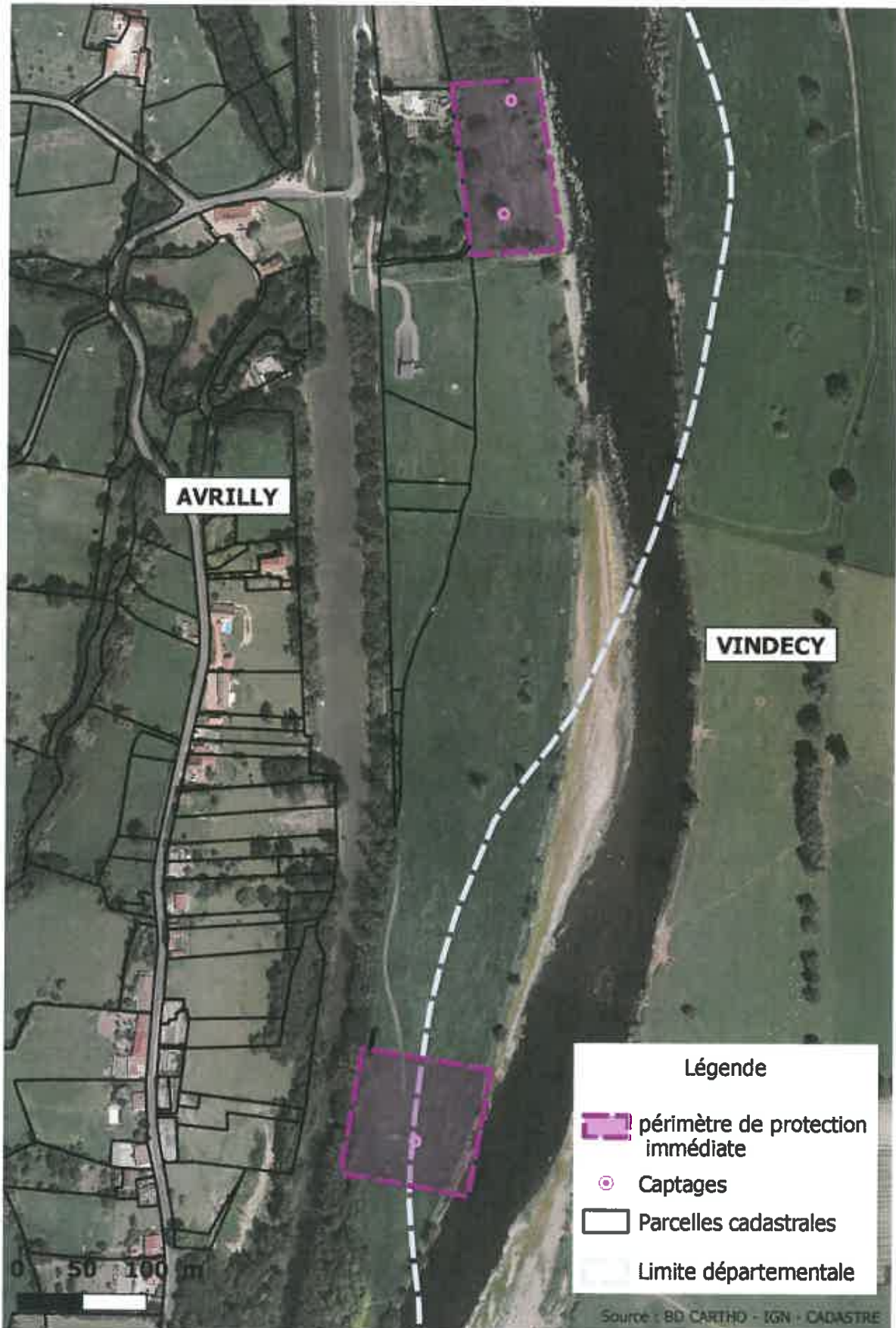
Nicolas HARDOUIN

Lapalisse, le 7 février 2019

Pour le Syndicat Intercommunal à Vocation  
Multiple de la Vallée de la Besbre,  
Le Président,







Réalisé par la DDT de la Nièvre - SLSR - Subdivision Gestion de la Loire - novembre 2018



17

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2019-07-03-004

Convention de superposition d'affectation

*Domaine public fluvial*

**Direction départementale  
des Territoires de la Nièvre**  
Service sécurité et prévention des risques  
Subdivision gestion de la Loire

**LE PRÉFET DE LA SAONE ET LOIRE**

**LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER**

**CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION  
d'immeubles appartenant à l'État et dépendant du domaine  
public fluvial**

Entre les soussignés :

**- l'État,**

représenté par Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre, dont les bureaux sont 2 rue des Pâtis - BP30069 – 58 020 Nevers Cedex, agissant en vertu des délégations de signature qui lui ont été données par arrêtés préfectoraux n°71-2018-11-13-002 du 13 novembre 2018 (pour la Saône-et-Loire) et n°3150-2018 du 29 octobre 2018 (pour l'Allier)

partie désignée ci après par « l'Etat »

**- et la Ville de Bourbon Lancy**

représenté par Madame le maire en exercice, Madame Edith Gueugneau, sis Mairie de Bourbon Lancy, Place de la mairie 71140, dûment habilitée à signer la présente convention, en application de la délibération n°17/2/23-1.6 du Conseil Municipal du 23 février 2017;

partie désignée ci après par « la Commune »

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2123-7 et R 2313-15 à R 2313-17,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2015 portant déclaration d'utilité publique, pour la commune de Bourbon-Lancy, des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection avec leurs servitudes afférentes, des puits n° 1 à n°5 situés au lieudit « La Ganche Sabot » à Bourbon Lancy (71) et des forages n°1 à n°3 à créer situés à Bourbon Lancy et Beaulon (03),

VU l'article 7 de l'arrêté inter-préfectoral précité relatif aux servitudes afférentes aux périmètres de protection immédiate,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de Saône-et-Loire, service local du domaine, en date du 17 mai 2019,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Allier, service France Domaine, en date du 10 novembre 2017,

Il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET :**

L'État autorise la superposition d'affectation d'une partie du Domaine Public Fluvial (DPF) sur les communes de Beaulon (03) et de Bourbon-Lancy (71) au profit de la Commune.

L'affectation secondaire consiste :

- en l'instauration d'un périmètre de protection immédiat autour des forages F1, F2 et F3 destinés à prélever les eaux souterraines pour la consommation humaine,
- au passage de la canalisation raccordant les forages à la station de traitement AEP,
- à l'établissement d'une piste d'accès aux forages,

tels que définis sur le plan annexé à la présente convention (Annexe 1).

#### **ARTICLE 2 : DUREE :**

La présente convention est établie avec prise d'effet à compter de la signature de la présente, pour toute la durée d'exploitation des forages.

La convention prendra fin à la disparition de l'affectation supplémentaire, par décision du bénéficiaire ou décision de retrait prononcée par l'État.

Pour la commune, la désaffectation de fait devra être suivie d'un acte formel de déclassement du domaine public secondaire.

Après la disparition de l'affectation secondaire, seule demeurera l'affectation initiale.

#### **ARTICLE 3 : RESILIATION**

En cas de résiliation, quelle qu'en soit la cause, la gestion du périmètre revient sans indemnité d'aucune sorte à l'État. Après disparition de l'affectation secondaire, seule demeurera l'affectation initiale.

##### *Résiliation à l'initiative de la Commune*

La Commune peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à l'État. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de réception par l'État de la lettre recommandée.

La remise en état du périmètre, objet de la seconde affectation, s'effectue selon les conditions de l'article 4 de la présente convention.

##### *Résiliation à l'initiative de l'État - en cas d'arrêt de l'exploitation des forages*

L'État conserve le droit de requérir, à toute époque, la résiliation de la présente convention, et de reprendre la possession des terrains, si ses besoins l'exigent, sans que la Commune ne puisse s'y opposer de quelque manière que ce soit.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions de l'État prend fin à l'issue de l'observation d'un préavis de six mois à compter de la date de réception par la Commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sauf cas d'urgence.

#### **ARTICLE 4 : REMISE EN ETAT :**

Au terme de la présente convention, ou en cas de résiliation à l'initiative de la Commune, cette dernière doit exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du site conforme à son affectation initiale. L'État peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du périmètre.

La gestion du périmètre revient, sans indemnité, à l'État qu'il y ait remise en état ou renonciation à celle-ci.

Pour la Commune, la désaffectation de fait devra être suivie d'un acte formel de résiliation de la présente convention.

## **ARTICLE 5 : REDEVANCE :**

Compte-tenu de l'intérêt public de l'ouvrage, il est fait application des dispositions de l'article L2125-1-1° du code général de la propriété des personnes publiques qui accorde la gratuité à la présente convention de superposition d'affectation.

## **ARTICLE 6 : DROITS REELS :**

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivant du code général de la propriété des personnes publiques.

Le DPF, en dehors du périmètre de protection immédiat des captages pourra faire l'objet d'autorisations d'occupations temporaire, délivrées par l'État à des tiers, pour du pâturage.

## **ARTICLE 7 : TRAVAUX :**

La Commune réalisera tous les aménagements nécessaires à l'affectation secondaire. Tous autres travaux seront soumis à l'approbation du gestionnaire sur la base d'un projet écrit et seront exécutés sous la surveillance de l'État, lequel devra être prévenu 20 jours à l'avance. Tous les travaux nécessaires à l'aménagement du périmètre sont intégralement pris en charge par la Commune.

Conformément à l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2015 portant déclaration d'utilité publique, à l'issue des travaux de création des forages, le terrain sera clos et la signalisation ad-hoc mise en place au frais de la Commune.

## **ARTICLE 8 : ENTRETIEN :**

### *Obligation de la Commune au titre de la seconde affectation*

La Commune gère et entretient le périmètre supportant la superposition d'affectation, y compris l'ensemble des aménagements réalisés et implantés à cet effet (ouvrages et mobiliers de sécurité, panneaux, signalisation, revêtements, équipements, signalétique...).

Les prescriptions relatives à l'entretien du terrain seront conformes à l'article 7 de l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2015 portant déclaration d'utilité publique, pour la commune de Bourbon-Lancy, des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection avec leurs servitudes afférentes.

La Commune effectue, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations ou pollution causées au DPF et/ou, le cas échéant, réparer les dommages causés audit périmètre.

En cas de dommages résultant de travaux réalisés par la Commune lors de l'aménagement du périmètre en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les usagers des dites parcelles, la Commune indemnise dans son entier l'État du préjudice subi au titre de la première affectation.

Il est entendu que la Commune peut déléguer l'entretien et la gestion du périmètre à un tiers à condition d'en informer préalablement l'État. Tous travaux confiés à une entreprise feront l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du DPF.

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITE :**

Pendant la durée de la convention, la Commune est responsable de l'état du périmètre en superposition d'affectation, y compris de l'ensemble des aménagements réalisés et implantés y afférents (ouvrages de sécurité, panneaux, signalisation, équipements, signalétique....).

En cas de dommages occasionnés au DPF, la Commune prend toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite le périmètre endommagé.

La Commune est également responsable et garante du respect des divers usages.

La Commune prend le périmètre en superposition d'affectation en l'état. A ce titre, l'État ne saurait voir sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui sont imputables pendant la durée de la convention.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'État sur le domaine public fluvial, celui-ci (ou son prestataire) assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux et les dommages de travaux publics pouvant en résulter.

#### **ARTICLE 10 : ACCES – CIRCULATION – STATIONNEMENT :**

##### *Circulation - stationnement*

Un arrêté communal réglera l'accès aux terrains en cause.

Dans le cadre de la première affectation et de l'exercice de leurs missions, l'accès sur le périmètre en superposition, des agents de l'État devra être maintenu en tout temps et à tout moment, conformément et dans le respect des dispositions réglementaires.

##### *Occupation temporaire du DPF*

Le périmètre défini à l'article 1 ne fera l'objet d'aucune occupation autre que celle définie dans la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL :**

L'État conservera le droit d'apporter au domaine public fluvial, toutes les modifications qu'il jugera nécessaire, sans que la Commune ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

#### **ARTICLE 12 : LITIGES :**

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre l'État et la Commune, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Madame le maire de la Commune, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, dont un destiné à chaque signataire ; une ampliation sera adressée, pour information, aux services des Domaines des directions départementales des finances publiques de l'Allier et de la Saône-et-Loire.

Elle sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Saône-et-Loire et de l'Allier, à la diligence de la DDT 58.

Nevers, le **03 JUIL. 2019**

Pour la Préfète du département de l'Allier,  
Pour le Préfet du département de la Saône-et-Loire  
Le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Nicolas HARDOUIN

Bourbon Lancy, le 12 juin 2019

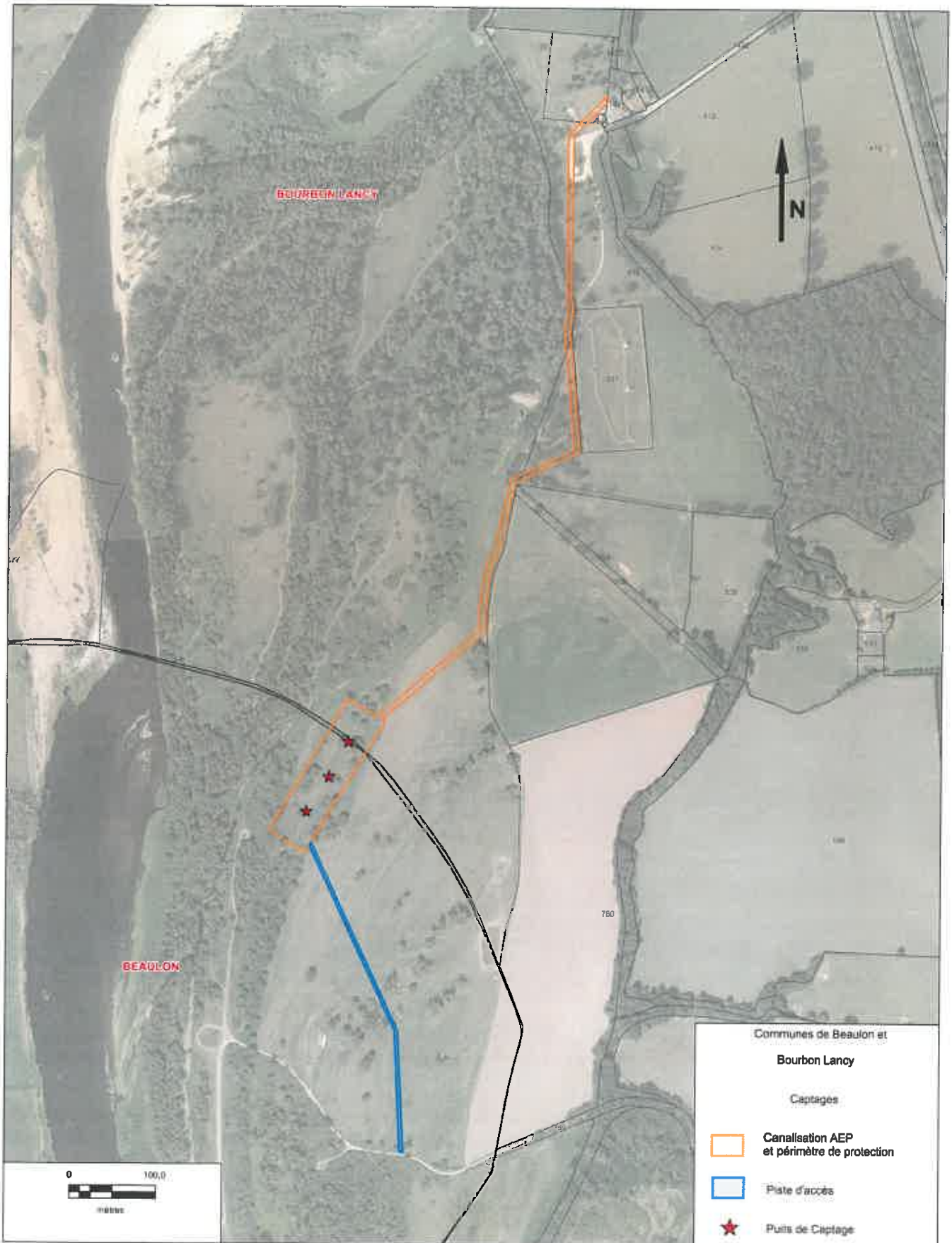
Pour la Commune  
Le maire,

La maire,  
Edith GUEUGNEAU



Handwritten signature of Edith Gueugneau, the Mayor of Bourbon Lancy.

## PLAN DE SITUATION



Réalisé par la DDT58 - S.L.S.R. - Subdivision gestion de la Loire - Mai 2019  
Référentiel : Bd cartho © IGN





## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2019-09-09-002

Extrait de l'arrêté n° 2156/2019 du 9 septembre 2019  
portant modification de la composition de la commission  
départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux  
fonctions de commissaire-enquêteur

PREFECTURE  
Mission interministérielle de coordination  
Suivi et étude des dossiers départementaux

- Extrait de l'arrêté n° 2156/2019 du 9 septembre 2019 portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°3531 bis/2018 en date du 12 décembre 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Robert FRADIN, commissaire-enquêteur, est désigné pour assister avec voix consultative aux délibérations de la commission, en remplacement de Monsieur Daniel BLANCHARD.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°3531 bis/2018 du 12 décembre 2018, autres que celles modifiées par le présent arrêté, demeurent inchangées.

**Article 2** : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, et le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à chacun des membres de la commission.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2019-09-26-002

extrait de l'arrêté n° 2325\_2019 du 26/09/2019 portant  
habilitation dans le domaine funéraire de la MAISON  
VIGOUROUX

PRÉFECTURE DE L'ALLIER  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections, de la réglementation générale  
et de l'appui à la délivrance des titres

**extrait de l'arrêté N°2325 / 2019 portant habilitation  
pour l'exercice d'activités funéraires**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement secondaire « TOUT LE FUNERAIRE – MAISON VIGOUROUX » situé ZI le Coquet à Saint-Germain-des-Fossés (03260), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- 1 – le transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 – l'organisation d'obsèques ;
- 3 – les soins de conservation ;
- 4 – la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 6 – la gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- 7 – la fourniture des corbillards et la fourniture des voitures de deuil ;
- 8 – la fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est 19.03.0069.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à une durée de 6 ans à compter du 14 octobre 2019.

**Article 4** : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 26 septembre 2019

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire générale,

Signé :Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2019-09-25-003

ARRETE MODIFICATIF MHT N°2306 MHT Mmz  
RICHARD RAA

## ARRETE

**Article 1** : l'arrêté préfectoral n°1710-BIS/2019 du 12 juillet 2019 accordant la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2019 est modifié comme suit :

« la médaille d'honneur du travail, échelon Grand Or (au lieu d'Or) est décernée à Mme RICHARD née COLLIN Florence – Eployée Administrative ».

Le reste sans changement.

**Article 5** : Madame la secrétaire générale et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 25 SEP 2019

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2019-08-07-006

Arrêté modificatif N°1948-2019-MHA

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;  
Vu le décret n°84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur agricole ;  
Vu l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets à décerner les médailles d'honneur agricole ;  
Vu l'arrêté n° 1742/2019 du 16 juillet 2019 accordant la médaille d'honneur agricole au titre des promotions du 14 juillet 2019 ;  
**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 3 de l'arrêté n° 1742/2019 du 16 juillet 2019 attribuant la médaille d'honneur agricole de vermeil est modifié comme suit :

**La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :**

**- Pour le CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE :**  
Madame Isabelle COURIVAUD, employée de banque, demeurant à Creuzier-le-Vieux.

51, Boulevard Saint-Exupéry – CS 30110 - 03403 YZEURE Cedex  
Site internet : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)  
Téléphone 04 70 48 79 79 – Télécopie 04 70 48 79 01  
horaires d'ouverture : du lundi au jeudi 8h30-12h00/13h30-16h45  
le vendredi 8h30-12h00/13h30-16h30 et sur rendez-vous



Monsieur Dominique FARGUES, employé crédit agricole centre france, demeurant à Varennes-sur-Allier.

**- Pour SODIAL UNION**

Madame Patricia MAUCHAUSSAT née LAFAURE, comptable, demeurant à Biozat.

**- Pour FEDER Force Coopérative :**

Monsieur Raphaël COLAS, responsable centre allotement, demeurant à Villefranche-d'Allier.  
Madame Laurence MICAUD née OLIVIER, technicienne, demeurant à Ygrande.

**- Pour la MSA :**

Madame Marie-Laure MICHAUD, agent administratif, demeurant à Yzeure.  
Madame Béatrice PETIT, employée de bureau, demeurant à Toulon-sur-Allier.  
Madame Biliana QUILES née CABRILO, attachée de direction, demeurant à Bressolles.  
Monsieur Thierry VIRMOUX, informaticien, demeurant à Bressolles.

**Article 2 :** l'article 4 de l'arrêté n° 1742/2019 du 16 juillet 2019 attribuant la médaille d'honneur agricole d'argent est modifié comme suit :

**La médaille d'honneur agricole Argent est décernée à :**

**- Pour le CRÉDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE :**

Madame Marie-Laure BARDET, technicienne administrative, demeurant à Saint-Martin-des-Lais.

Monsieur Gérald BEAUFRERE, directeur agence bancaire, demeurant à Villeneuve-sur-Allier.

Madame Magali GENEST née AUBERGER, technicienne administrative, demeurant à Chemilly.

Monsieur Vincent MATHOT, conseiller privé, demeurant à Creuzier-le-Vieux.

**- Pour ATRIAL :**

Monsieur Frédéric PETIOT, responsable maintenance, demeurant à Montbeugny.

**- Pour FEDER Force Coopérative :**

Madame Véronique AUCLAIR née DOUET, agent comptable, demeurant à Saint-Angel.

Madame Marie-Claire GELIN, agent commercial, demeurant à Bezenet.

Monsieur Cyrille RIMBAULT, comptable, demeurant à Chavenon.

Monsieur Ivan THIVOYON, responsable logistique, demeurant à Billezois.

**- Pour la MSA :**

Madame Nadège MARGELIDON, assistante sociale, demeurant à Garnat-sur-Engièvre.

Madame Marie-Pierre ROUIRE née RICHARD, agent technique, demeurant à Saint-Loup.

**- Proposé par M. le Député Jean-Paul DUFREGNE :**

Monsieur Daniel FOUILLET, conseiller agricole à la chambre d'agriculture à la retraite, demeurant à Saint-Menoux.

**Article 3 :** les autres dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2019 n° 1742/2019 sont inchangées.

**Article 4** : la secrétaire générale et la directrice départementale des territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le

- 1 AOUT 2019

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2019-09-24-002

Arrêté N°2299-2019-RAA-MHSP

## ARRÊTÉ

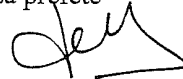
**Article 1<sup>er</sup>** : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jean-Paul ETIENNE, agent à la Poste centrale de Montluçon,
- M. Frédéric JAY, agent à la Poste centrale de Montluçon,

**Article 2** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le **24 SEP. 2019**

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex  
Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72  
Courriel : [prefecture@allier.gouv.fr](mailto:prefecture@allier.gouv.fr)  
Site Internet : [www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2019-09-25-006

Arrêté N°2314-2019-RAA MHSP

## ARRÊTÉ

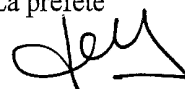
**Article 1<sup>er</sup>** : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à titre collectif au corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Allier.

**Article 2** : Cette distinction n'autorise pas l'ensemble des sapeurs-pompiers du corps départemental au port de la médaille, uniquement attachée au drapeau du corps départemental, mais autorise l'ensemble des sapeurs-pompiers du corps en exercice dans le département, au port de la fourragère tricolore.

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le **25 SEP. 2019**

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON

03\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2019-09-04-003

DECL Jean Samuel ROUVEYROL

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Unité départementale de l'Allier**

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 852773407

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 10 août 2019 par Monsieur Jean-Samuel ROUVEYROL en qualité de gérant, pour l'organisme ROUVEROL Jean-Samuel dont l'établissement principal est situé 48, avenue Poncet à VICHY (03200) et enregistré sous le N° SAP 852773407 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 4 septembre 2019

Pour la Préfète,  
Par subdélégation du Directe,  
La Responsable de l'Unité Départementale de  
l'Allier,

signé  
Véronique CARRÉ



03\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2019-09-05-002

DECL Moustapha BENCHAI B

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes**  
**Unité départementale de l'Allier**

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 853152015

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 1<sup>er</sup> septembre 2019 par Monsieur Moustapha BENCHAIIB en qualité de gérant, pour l'organisme BENCHAIIB Moustapha (nom commercial : Une Chouette Nature) dont l'établissement principal est situé 34, rue André Messager à COSNE D'ALLIER (03430) et enregistré sous le N° SAP 853152015 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 5 septembre 2019

Pour la Préfète,  
Par subdélégation du Direccte,  
La Responsable de l'Unité Départementale  
de l'Allier,

signé  
Véronique CARRÉ

63\_DRDDI\_Direction régionale des douanes et droits  
indirects d’Auvergne

03-2019-09-06-002

Décision de fermeture de débits de tabac ordinaires  
permanents dans le département de l'ALLIER

*Décision de fermeture de débits de tabac ordinaires permanents dans le département de l'ALLIER*

## DÉCISION DE FERMETURE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Clermont-Ferrand

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

### DÉCIDE

la fermeture définitive des débits de tabacs ordinaires permanents de

- Bourbon l'Archambault, 12 rue Achille Allier
- Chapeau
- Cognat Lyonne
- Deux Chaises
- Mayet d'Ecole
- Toulon sur Allier
- Buxières les Mines
- Saint Palais
- Vichy, 39 rue du Vernet

Fait à Clermont-Ferrand, le 6 septembre 2019

le directeur régional des douanes à Clermont-Ferrand



Nicolas LE GALL

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2019-08-26-003

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 20742019 en date du 26  
août 2019 autorisant la Société Commerciale des Eaux  
Minérales  
du Bassin de Vichy à enfûter l'eau minérale  
"Vichy-Célestins"

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**Délégation Départementale de l'Allier**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2074/2019 en date du 26 août 2019

**Autorisant la Société Commerciale des Eaux Minérales**  
**du Bassin de Vichy à enfûter l'eau minérale "Vichy-Célestins"**

**et modifiant l'arrêté n° 11297/2017 du 22 mai 2017** portant autorisation de conditionner l'eau minérale, sous la désignation commerciale VICHY CELESTINS, après traitement, à l'usine d'embouteillage située sur la commune de Saint-Yorre.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 1297/2017 DU 22 MAI 2017**

Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 9 de l'arrêté n° 1297/2017 du 22 mai 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La source des Célestins est embouteillée en :

- Bouteilles plastiques PET, fabriquées dans l'usine à partir de préformes, et en bouteilles en verre. Plusieurs contenances de bouteilles sont utilisées,
- Fûts inox de 30 litres (fûts en acier inox 304, acier inox 316L ou fûts Thielmann).

Ces fûts sont utilisés par la Compagnie de Vichy.

**ARTICLE 2 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Une mention de l'arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Le présent arrêté est notifié la Société Commerciale des eaux du Bassin de Vichy en vue de son application.

**ARTICLE 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS**

En application du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 : EXECUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, la Sous-Préfète de Vichy, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des Population, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Secrétaire Générale,  
*Signé*  
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2019-09-23-001

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2287/2019  
portant dérogation temporaire au débit garanti du complexe  
hydroélectrique de Rochebut et Prat sous le régime de la  
concession – Barrage de Prat, sur la rivière Cher

## Extrait de l'arrêté préfectoral n°2287/2019

### portant dérogation temporaire au débit garanti du complexe hydroélectrique de Rochebut et Prat sous le régime de la concession – Barrage de Prat, sur la rivière Cher

#### **ARTICLE 1er : dérogation au règlement d'eau**

Le concessionnaire (EDF) est autorisé à délivrer un débit garanti inférieur à 1,55 m<sup>3</sup>/s prévu à l'article 10 du règlement d'eau de la chute de Teillet-Argenty.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2029/2019 du 13 août 2019 sont abrogées.

#### **ARTICLE 2 : modalités de restitution**

Le concessionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas atteindre la cote minimum d'exploitation à la retenue de Rochebut et procédera de la manière suivante : dès notification du présent arrêté, le concessionnaire délivre un débit égal à 1,1 m<sup>3</sup>/s à l'aval immédiat du barrage de Prat.

Sur demande du service de contrôle, en cas de difficulté concernant l'approvisionnement en eau potable à l'aval du barrage, le débit pourra être ramené à 1,3 m<sup>3</sup>/s.

Le concessionnaire est tenu de mettre en place toutes les dispositions utiles permettant la délivrance du débit susvisé, sans impacter l'exploitation et la sécurité des ouvrages et la sécurité aval des aménagements.

Le concessionnaire n'est pas autorisé à ouvrir la vanne de fond pour délivrer le débit garanti, sauf nécessité liée à la sécurité et la sûreté des ouvrages.

#### **ARTICLE 3 : durée de l'autorisation**

Cette dérogation au débit garanti s'applique à compter de la notification du présent arrêté. En cas de nécessité d'ouverture de la vanne de fond, le concessionnaire devra préalablement faire une demande de dérogation au règlement d'eau en proposant des modalités de gestion et suivi de son ouvrage.

La présente autorisation prend fin dès que le service en charge du contrôle des concessions hydroélectriques constate une évolution favorable de la situation hydrologique, en particulier lorsqu'elle conduit à des débits entrants dans la retenue durablement supérieurs à 1,55 m<sup>3</sup>/s ou que les perspectives de baisse du niveau de la retenue de Rochebut en dessous de la cote 286 m NGF sont suffisamment éloignées.

#### **ARTICLE 4 : modalités d'information**

Le niveau de la retenue de Rochebut, le débit entrant, les prévisions de niveaux de la retenue, la date de croisement du niveau de la retenue de Rochebut avec la courbe d'alerte au déstockage, celle de l'atteinte du niveau de 2,5 millions de m<sup>3</sup> correspondant à l'apparition potentielle d'un risque de dégradation de la qualité de l'eau et celle de l'atteinte du volume utile à zéro sont communiquées par EDF une fois par quinzaine aux adresses suivantes :

- ars-dt03-risques-sanitaires@ars.sante.fr
  - ddt03-se@allier.gouv.fr
  - peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
- et pour différents débits : 1,3 m<sup>3</sup>/s ; 1,1 m<sup>3</sup>/s ; 1 m<sup>3</sup>/s.

#### **ARTICLE 5 : délais et voies de recours**

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)



La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 6 : notification**

Le présent arrêté sera notifié à Électricité de France et une copie sera transmise aux maires des communes de Mazirat et Teillet-Argenty, à la délégation régionale de l'AFB, à la fédération de pêche de l'Allier, à la direction départementale des territoires de l'Allier et à la direction territoriale de l'Allier de l'agence régionale de santé.

#### **ARTICLE 8 : publication et exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le délégué territorial Allier de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 23 septembre 2019

La Préfète,

SIGNÉ

Marie-Françoise LECAILLON

84\_DRPJCE\_Direction régionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

03-2019-09-25-010

Arrêté de prix de journée 2019 CER l'OVALVIE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE CENTRE-EST

PRÉFET DE L'ALLIER

**ARRÊTÉ N° 2313/2019**

**Relatif à la fixation du prix de journée 2019 du Centre Educatif Renforcé (CER) l'Ovalvie, sis, 14 route de Bellerive - 03700 SERBANNES  
Relevant du secteur associatif, habilité justice pour le département de l'Allier**

**La Préfète  
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1, L 314-1 à L 314-9, R 314-106 à R 314-110 et R 314-125 à R 314-132
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants
- VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- VU le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire
- VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2000 autorisant la création du Centre Educatif Renforcé (CER), domicilié 14, route de Bellerive - 03200 SERBANNES, et géré par l'Association Pour l'Education Renforcée
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant habilitation du Centre Educatif Renforcé (CER) L'OVALVIE au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2018 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CER a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2019
- VU les rapports de tarifications adressés à l'association les 20 février 2019 et le 16 juillet 2019

**SUR RAPPORT** du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé (CER) l'Oval'Vie, sis 14 route de Bellerive 03 700 SERBANNES, géré par l'Association Pour l'Education Renforcée, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 465,00 €	813 079,55 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	545 563,13 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	156 051,42 €	
<b>Résultat</b>	Déficit		
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	800 335,22 €	813 079, 55 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2680,89 €	
<b>Résultat</b>	Excédent	10 063,44 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée moyen est fixé à 458,91 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 3** : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat antérieur excédentaire de 10 063,44 €.

**Article 4** : Le prix de journée moyen 2019 (458,91 €) continuera d'être applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2020 des prestations du Centre Educatif Renforcé l'Oval'Vie.

**Article 5** : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3<sup>ème</sup> dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

**Article 8** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moulins, le 25/09/2019  
SIGNÉ  
Marie-Françoise LECAILLON

84\_DRPJCE\_Direction régionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

03-2019-09-25-009

Arrêté de tarification 2019 SIE 03

**ARRÊTÉ n°2311/2019**

Relatif à la tarification 2019 concernant le Service d'Investigation Educative (SIE)  
Relevant du secteur associatif, habilité justice pour le département de l'Allier

**LA PRÉFÈTE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9, R314-106 à R314-110 et R314-125 à R314-127
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants
- VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- VU le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire
- VU l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2012 autorisant la création du Service d'Investigation Educative (SIE), domicilié 23, rue Fauque - 03400 YZEURE, et géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et de l'Adulte de l'Allier
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant habilitation du Service d'Investigation Educative (SIE) Allier au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant
- VU la circulaire du 15 mars 2019 relative à la campagne budgétaire 2019 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2018 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation Educative (SIE) a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2019
- VU les rapports de tarification adressés à l'association les 7 janvier 2019, 21 juin 2019 et 20 septembre 2019

SUR RAPPORT du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation Educative (SIE) Allier, sis 23, rue Fauque - 03400 YZEURE, géré par l'Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance de l'Adolescence et de l'Adulte de l'Allier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 300 €	452 424,65 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	295 014,01 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	42 632,15 €	
<b>Reprise résultat</b>	Reprise du résultat déficitaire 2016	- 99 404, 63 €	
<b>Reprise BP</b>	Reprise budget prévisionnel 2016	- 73,86 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	424 041,17 €	452 424,65 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1112,15 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
<b>Reprise résultat</b>	Reprise de résultat excédentaire 2017	27 271,33 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix moyen par jeune est fixé à 3 117,95 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 3** : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat excédentaire de l'exercice 2017 (27 271, 33 €), la reprise corrigée de résultat déficitaire 2016 (-99 404,63 €) et la reprise corrigée du budget prévisionnel 2016 (-73,86 €).

**Article 4** : Le prix de journée moyen 2019 (3 117,95 €) continuera d'être applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2020 des prestations du Service d'Investigation Educative (SIE).

**Article 5** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3<sup>ème</sup> dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

**Article 8** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moulins, le 25/09/2019  
SIGNÉ  
Marie-Françoise LECAILLON

84\_DRPJCE\_Direction régionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

03-2019-09-25-011

Arrêté de tarification CEF Le Bourbonnais



**Direction Régionale  
de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Centre-Est**

**ARRÊTÉ N° 2312/2019  
Portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2019  
pour le centre éducatif fermé  
« Le Bourbonnais » sis « Les Belons 03230 LUSIGNY »**

**LA PRÉFÈTE**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
  - les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
  - l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
  - les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, et notamment l'article 33 ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2004 portant autorisant la création du centre éducatif fermé « Le Bourbonnais » géré par l'association Le Prado ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2008 portant habilitation du centre éducatif fermé ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2014 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif fermé ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2018 fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 ;
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2019, par l'association gestionnaire « Le Prado » pour l'établissement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 1<sup>er</sup> avril 2019 et le 16 juillet 2019 ;
- Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier ;

**-ARRÊTE-**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé «Le Bourbonnais» sont autorisés comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b><u>Charges</u></b>	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	<b>162 592,55 €</b>	<b>2 028 336,81€</b>
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	<b>1 418 948,30 €</b>	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	<b>446 795,96 €</b>	
<b><u>Résultat</u></b>	Déficit	<b>0,00€</b>	
<b><u>Produits</u></b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 957 230,73 €</b>	<b>2 028 336,81 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>2548,00 €</b>	
<b><u>Résultat</u></b>	Excédent	<b>68 558,08 €</b>	

**Article 2** : La dotation globale de financement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au centre éducatif fermé « Le Bourbonnais » sis « Les Belons » 03230 LUSIGNY est fixée à **1 957 230,73 €**.

**Article 3** : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à **163 102,56 €**, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

**Article 4** : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3<sup>ème</sup> dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6** : La secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 25/09/2019  
SIGNÉ

Marie-Françoise LECAILLON